



DELIBERATION N° 2019-011

24 janvier 2019

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 janvier 2019 portant communication au ministre en charge de l'énergie des valeurs des coefficients S_7 , V_7 , S'_7 et V'_7 définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET CALCUL DES COEFFICIENTS

L'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale prévoit une mise à jour trimestrielle des tarifs en fonction des demandes de raccordement reçues par les gestionnaires de réseau. L'article 14 de l'arrêté prévoit que « [...] la Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres en charge de l'énergie, les valeurs des coefficients S_N et V_N et S'_N et V'_N résultant de l'application de l'annexe 1 du présent arrêté, l'indice N représentant le trimestre sur lequel portent les bilans, ainsi que les données permettant de déterminer ces valeurs. »

Pour le trimestre d'indice $N=7$, à savoir du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018, la compilation des bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans le délai prévu par les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2017 (soit avant le 15 janvier 2019) a abouti aux résultats suivants :

Tableau 1 : Demandes enregistrées au cours du 4^{ème} trimestre de 2018

Installations souhaitant bénéficié	Puissance (P)	Nombre de sites	Puissance crête cumulée	
du tarif Ta	$P \leq 9 \text{ kWc}$	294	1,8 MW	18,0 MW
de la prime Pa		4 609	16,2 MW	
du tarif Tb	$9 \text{ kWc} > P \leq 100 \text{ kWc}$	859	75,5 MW	78,2 MW
de la prime Pb :		66	2,7 MW	

L'annexe 1 présente un historique des demandes de raccordement depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté.

En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 susmentionné et en considérant les bilans des demandes de raccordement regroupés dans le tableau 1, les valeurs des coefficients sont les suivantes :

Tableau 2 : Coefficients pour le trimestre d'indice N=7

S_7	V_7	S'_7	V'_7
0,005	0,012	0	0

2. MISE A JOUR DES TARIFS D'ACHAT

2.1 S'agissant des installations situées en métropole continentale

En application de l'article 14 de l'arrêté susmentionné, la CRE met en ligne sur la page « [Open Data](#) » de son site internet « les valeurs des coefficients visés à l'alinéa précédent, la valeur du coefficient K visé en annexe 1, la valeur des tarifs T_a , T_{aAB} , et T_b , et la valeur des primes P_a et P_b résultant de l'application de l'annexe 1 [...] ».

Le tableau 3 ci-dessous synthétise **de manière simplifiée** les conditions tarifaires applicables sans présenter l'ensemble des sous-catégories et des spécificités de calcul nécessaires à la détermination du tarif pour un projet¹.

Tableau 3 : Tarifs d'achat et primes en vigueur pour les installations dont la demande complète de raccordement aura été effectuée au cours du 1^{er} trimestre de 2019

Vente en totalité	Puissance (P^2)	Tarifs d'achat
Tarif T_a	$P \leq 3$ kWc	187,2 €/MWh
	3 kWc $> P \leq 9$ kWc	159,1 €/MWh
Tarif T_b	9 kWc $> P \leq 36$ kWc	120,7 c€/kWh
	36 kWc $> P \leq 100$ kWc	111,9 c€/kWh
Vente au surplus	Puissance (P)	Primes à l'investissement
Prime P_a	$P \leq 3$ kWc	0,40 €/Wc
	3 kWc $> P \leq 9$ kWc	0,30 €/Wc
Prime P_b	9 kWc $> P \leq 36$ kWc	0,19 €/Wc
	36 kWc $> P \leq 100$ kWc	0,09 €/Wc

2.2 S'agissant des installations situées dans les zones non interconnectées

L'arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion prévoit également une mise à jour trimestrielle des tarifs d'achat en fonction des demandes de raccordement reçues par les gestionnaires de réseau en métropole continentale.

L'annexe 2 présente un historique des demandes de raccordement depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté susmentionné.

¹ Le tableau suivant ne présente pas les effets des coefficients E , E' , F et Q définis dans l'arrêté du 9 mai 2017.

² La puissance du projet ne suffit pas à déterminer le tarif applicable à un projet puisque l'arrêté du 9 mai 2017 le fait dépendre de la puissance des installations déjà raccordées ou en projet sur un même site, et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande de raccordement pour l'installation en question.

Le tableau 4 ci-dessous présente **de manière simplifiée** les valeurs des tarifs de base pour chacun des territoires visés par le dispositif. Des coefficients de majoration prévus par l'arrêté susmentionné permettent de calculer les tarifs applicables aux installations de puissance inférieure à 36 kWc à partir de ces tarifs de base.

Tableau 4 : Tarifs d'achat en vigueur pour les installations de puissance comprise entre 36 et 100 kWc dont la demande complète de raccordement aura été effectuée au cours du 1^{er} trimestre de 2019

Vente en totalité	Tarifs d'achat de base
Guadeloupe et Martinique	165,4 €/MWh
La Réunion	155,7 €/MWh
Corse	146,0 €/MWh
Mayotte	184,9 €/MWh
Guyane	175,2 €/MWh

3. RECOMMANDATION SUR LE CALCUL DES COEFFICIENTS POUR LES ZNI

Considérant que le développement du photovoltaïque dans les zones non interconnectées suit une dynamique différente de celle du territoire métropolitain, la CRE réitère sa demande³ de décorrélérer les tarifs d'achat des ZNI des demandes de raccordement déposées en métropole continentale en introduisant des coefficients spécifiques. Elle recommande par ailleurs de différencier le calcul pour les gammes de puissance 0-9 kWc et 9-100 kWc, à l'instar de la métropole continentale.

La présente délibération est transmise au ministre de la transition écologique et solidaire et mise en ligne sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 24 janvier 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

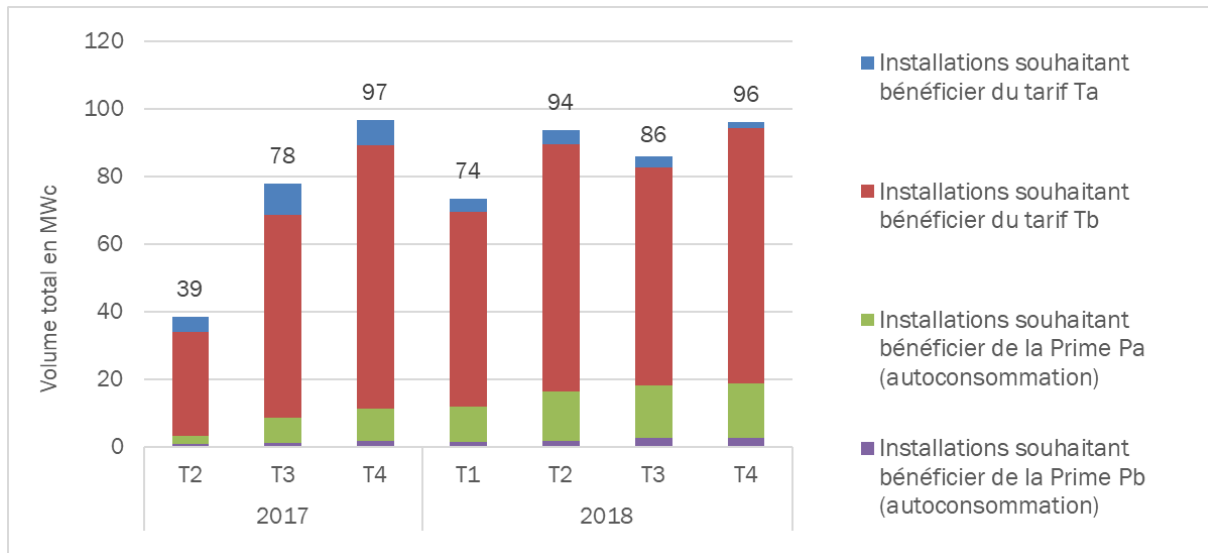
Le Président,

Jean-François CARENCO

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mars 2017 portant avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en Corse, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion

ANNEXE 1

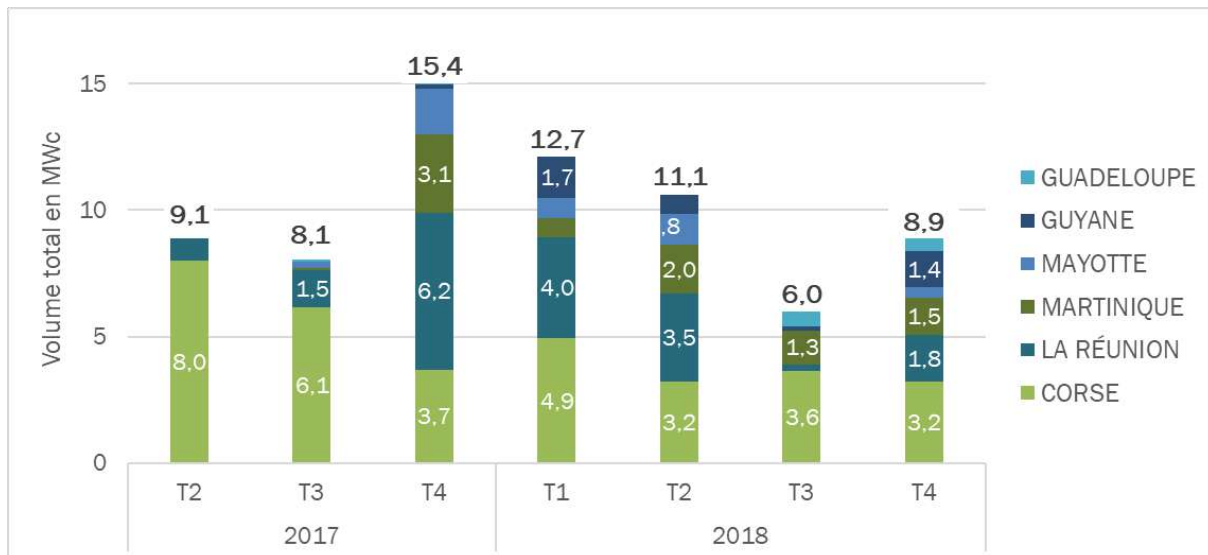
Le graphique 1 ci-dessous montre que les volumes représentés par l'ensemble des demandes de raccordement pour des installations photovoltaïques de puissance inférieure à 100 kWc enregistrées en métropole continentale (en vente en totalité ou en autoconsommation), sont relativement constants depuis le démarrage du dispositif (au milieu du 2^{ème} trimestre de 2017).



Graphique 1 : Bilan des demandes de raccordement enregistrées en métropole continentale depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 mai 2017

ANNEXE 2

Le graphique 2 ci-dessous présente l'évolution des volumes représentés par l'ensemble des demandes de raccordement enregistrées dans chacune des six zones non interconnectées visées par l'arrêté du 4 mai 2017 pour des installations photovoltaïques de puissance inférieure à 100 kWc fonctionnant en vente en totalité.



Graphique 2 : Bilan des demandes de raccordement enregistrées dans les zones non interconnectées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 mai 2017